

Arrêt

n° 193 054 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2017 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration [...] daté du 09.03.2017, notifié le 09.03.2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 14 avril 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. AGHADJANI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2006, le requérant est arrivé sur le territoire et a introduit une demande d'asile le lendemain, laquelle a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 août 2006.

1.2. Le 20 juillet 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 22 octobre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 13.347 du 27 juin 2008.

1.3. Le 2 décembre 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'encontre du requérant. Le recours en suspension en extrême urgence introduit contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 20.033 du 5 décembre 2008.

1.4. Le 16 janvier 2009, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant ainsi qu'une décision de maintien en un lieu déterminé.

1.5. Le 15 janvier 2009, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 mars 2009. Elle a été confirmée par l'arrêt n° 28.473 du 9 juin 2009.

1.6. Le 1^{er} avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Chaudfontaine, complétée le 23 novembre 2009.

1.7. Le 8 septembre 2010, la partie défenderesse a informé le requérant que, sous réserve de la production d'une permis de travail B, il sera mis en possession d'un CIRE, lequel a été transmis en date du 29 octobre 2010.

1.8. Le 25 octobre 2010, il a été autorisé au séjour pour une année sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.9. Le 24 avril 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre, lequel a été annulé par l'arrêt n° 185.055 du 4 avril 2017. Un recours en cassation administrative a été introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 5 mai 2017.

1.10. Le 8 janvier 2014, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 février 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 140.773 du 12 mars 2015.

1.11. Le 26 février 2014, un ordre de quitter le territoire—demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a été pris à son encontre. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 140.773 du 12 mars 2015.

1.12. Le 23 mai 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 mars 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

Immédiatement la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4° *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 03.03.2014, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 02.04.2015. Il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

1.13. Le 29 mars 2017, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a eu lieu à son encontre.

1.14. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), notifiés le jour même. Le 4 avril 2017, un arrêt n° 185.096 a ordonné la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 29 mars 2017. Le recours en annulation contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 193.052 du 3 octobre 2017.

2. Recevabilité du mémoire de synthèse.

2.1. Le Conseil observe que le requérant lui a adressé un courrier le 5 juin 2017, par lequel il dépose « *un mémoire de synthèse et quatre copies conformes* ».

Or, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 39/81 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la possibilité de déposer un tel mémoire de synthèse au dossier de la procédure est prévue dans le seul cadre de la procédure en annulation, non lorsque le requérant a, comme en l'espèce, introduit un recours en annulation assorti d'une demande de suspension.

2.2. Le Conseil ne peut qu'en conclure que le mémoire de synthèse lui transmis par le requérant par courrier du 5 juin 2017 doit être écarté des débats.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Le Conseil constate que le présent recours porte sur un ordre de quitter le territoire pris en date du 9 mars 2017, lequel a été délivré en exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise à la même date.

Le recours n'est toutefois pas dirigé contre cette décision d'irrecevabilité du 9 mars 2017 précitée en telle sorte que cette dernière est devenue définitive à défaut de recours à son encontre.

A cet égard, le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Or, force est de constater qu'en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'aura pas d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 du 9 mars 2017, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant. Dès lors, il convient de constater que le requérant ne démontre pas l'existence d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable, le requérant n'y ayant aucun intérêt.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.